

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2246

présenté par
M. Touraine, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Une étude de suivi peut être proposée au donneur qui y consent par écrit. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré trente ans de recul, la France ne dispose pas de données scientifiques consolidées portant sur la motivation du don, l'état d'esprit du donneur au moment du don et son évolution dans le temps. Or ces informations peuvent se révéler cruciales tant pour l'accueil des donneurs que pour mieux cibler la promotion du don de gamètes.

Cet amendement prévoit donc que puisse être proposé une étude de suivi du donneur.